

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-036 en date du 28 mars 2022
prescrivant sur le territoire des communes de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes
l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- ➔ à la déclaration d'utilité publique
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
 - pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique ;
- ➔ à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- ➔ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. Jean Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Comité du SIAEP des trois vallées du 21 mars 2013 ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu l'avis de la mission évaluation environnementale en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission captage en date du 9 avril 2015 ;

Vu les pièces du dossier transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique précitée ;

Vu le courrier de la DDT en date du 8 mars 2022 demandant la mise à enquête publique du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 24 mars 2022 désignant Monsieur Bernard CHAIGNAUD, commissaire enquêteur ;

Considérant le dossier complet et recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du lundi 16 mai 2022 (13h) au vendredi 17 juin 2022 (12h) inclus**, soit pendant **33 jours consécutifs**, sur les communes de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes à une enquête publique unique portant sur :

- ➔ la déclaration d'utilité publique
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
 - pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique ;

- ➔ l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

- ➔ parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent

A été désigné par Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale.

Article 2 :

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur les registres d'enquête ouverts en mairies de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – Déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers) sur un poste informatique.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture des mairies sont les suivants :

- Chiré en Montreuil (05 49 51 84 50)
 - le lundi de 13h à 17h
 - les mardi et mercredi de 9h30 à 12h et de 13h à 17h
 - le jeudi de 13h30 à 17h
 - le vendredi de 9h à 12h

- le samedi de 9h à 12h

- Ayrion (05.49.60.11.72)

- Du lundi au samedi de 9h à 12h

- Maillé (05.49.60.12.56)

- les lundi et samedi de 9h à 12h
- les mardi et jeudi de 14h à 18h30
- le vendredi de 14h à 16h30

- Frozes (05.49.51.84.14)

- Du lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et au plus tard le dernier jour de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Chiré en Montreuil, siège d'enquête principal, sise 4 bis, place René Le Cesve - 86190 CHIRE EN MONTREUIL ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de :

Chiré en Montreuil	Lundi 16 mai 2022 vendredi 17 juin 2022	De 13h à 16h De 9h à 12 h
Ayrion	jeudi 2 juin 2022	De 9h à 12h
Maillé	mardi 24 mai 2022	De 14h à 17h

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairies de Chiré en Montreuil, Ayrion, Maillé et Frozes.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de les communes sièges d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires de Chiré en Montreuil, Ayrion, Maillé et Frozes ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2),

établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – Déclaration d'utilité publique »).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par Eaux de Vienne - SIVEER (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Les registres d'enquête déposés en mairies de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes seront cotés, paraphés, clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales du public, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai maximum de 30 jours, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes et à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement). Ces documents seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Article 7 :

Conformément à l'article R 214-8 du code de l'Environnement, le conseil municipal des communes de Ayron, Maillé, Frozes et Chiré en Montreuil est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de la présente enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

La déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine de Maillé situé sur le territoire des communes de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes sera prise par Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de Eaux de Vienne – SIVEER, Monsieur SIBILEAU- tél : 05.49.61.16.90 – mail : i-sibileau@eauxdevienne.fr - 55 rue de Bonneuil-Matours, 86000 Poitiers. Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandé.

Article 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, les maires de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. CHAIGNAUD, commissaire-enquêteur,
- Mme et MM. les maires de Chiré en Montreuil, Ayron, Maillé et Frozes,
- l'ARS - délégation départementale de la Vienne,
- la Direction Départementale des Territoires
- Mme la présidente du Tribunal Administratif,

Fait à Poitiers, le 28 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN

